



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 février 2006

5777/06

---

---

Dossier interinstitutionnel :  
2005/0182 (COD)

---

---

COPEN 7  
TELECOM 3  
CODEC 78

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

n° prop. Cion: 12671/05 COPEN 150 TELECOM 96 CODEC 803

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, et modifiant la directive 2002/58/CE [première lecture]  
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

---

1. Le 26 septembre 2005, la Commission a transmis au Conseil la proposition susvisée <sup>1</sup>, fondée sur l'article 95 du TCE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>2</sup>, des contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 14 décembre 2005 en adoptant 42 amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis convenu entre les institutions et devrait donc être acceptable pour le Conseil <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 12671/05.

<sup>2</sup> JO C 148 du 28/05/1999, p. 1.

<sup>3</sup> doc. 15691/05.

4. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 janvier 2006 <sup>1</sup>.
5. Le Comité des représentants permanents est invité par conséquent à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'adopter la directive, avec le vote contre des délégations irlandaise et slovaque, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, tel qu'elle figure dans le document PE-CONS 3677/05 ;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda à la présente note et de publier les déclarations figurant à l'addendum 2, faites en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la proposition de directive, au Journal officiel avec l'acte législatif.

Suite à la signature de l'acte législatif par le Président du Parlement européen, par le Président du Conseil ainsi que par les Secrétaires généraux des deux institutions, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel